

Nouvelle réglementation concernant l'entretien des chaudières **1ère partie**

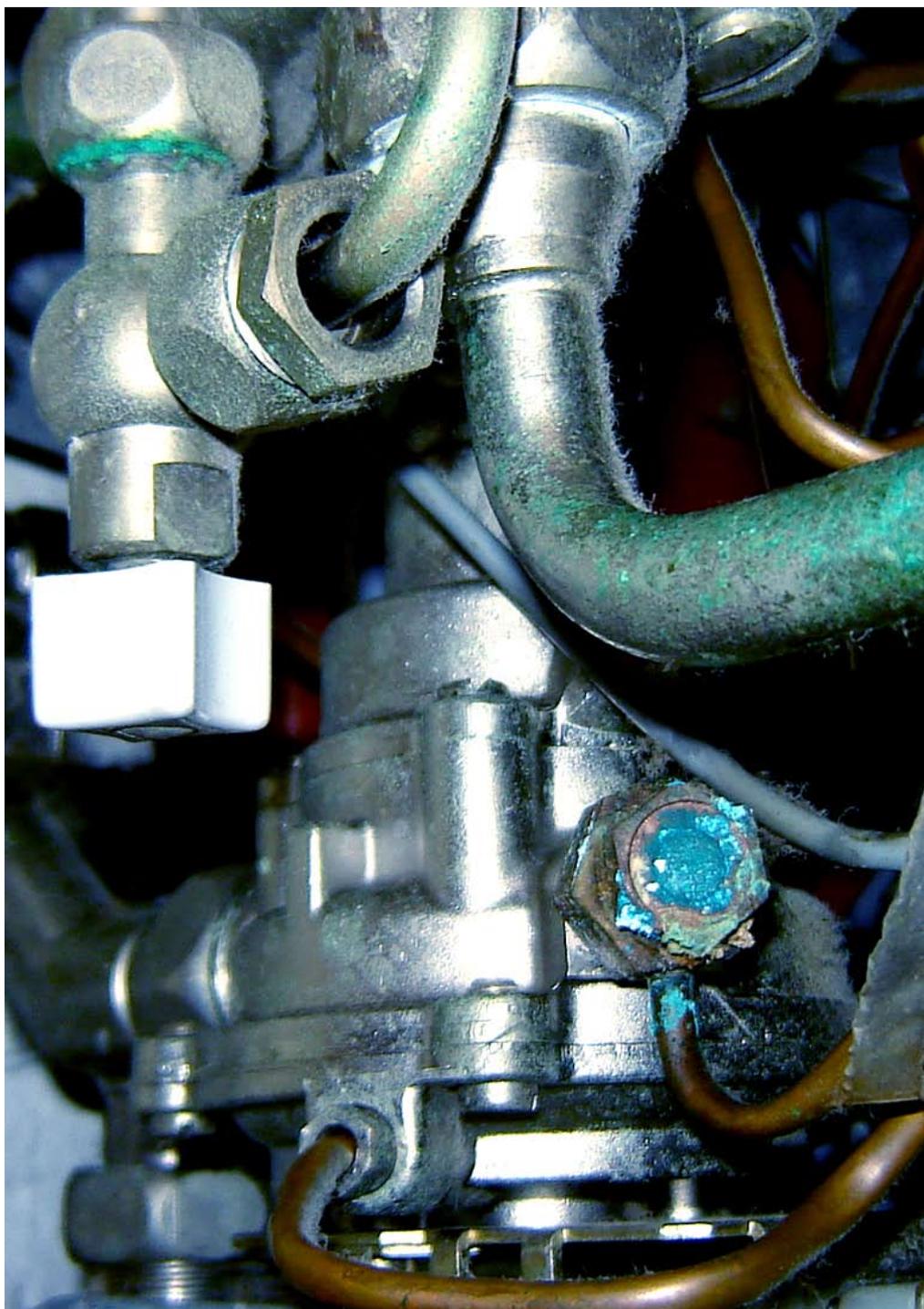
La lutte contre la dispersion des énergies et les émissions polluantes dues au chauffage, mais aussi l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments font partie des priorités du Gouvernement. Conformément à l'article 8 de la directive européenne du 16 décembre 2002 portant sur la performance énergétique des bâtiments, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un de ses objectifs : la réduction de la consommation d'énergie et la limitation des émissions de dioxyde de carbone. Pour ce faire, deux décrets pris en conseil d'état en date du 9 juin 2009, publiés au journal officiel le 11 juin 2009, apportent des nouvelles obligations concernant l'entretien des chaudières. Plusieurs nouvelles obligations sont mises à la charge de l'occupant.

Une obligation d'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW

(Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts)

Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau, et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne. Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf stipulation contraire du bail. L'entretien des chaudières collectives est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.



L'entretien comporte:

- la vérification de la chaudière (cas échéant son nettoyage et son réglage) à l'occasion duquel, la personne ayant effectué l'entretien annuel de la chaudière évalue le rendement et les émissions de polluants atmosphériques de la chaudière.
- la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.
- le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière,
- le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière
- L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle.

Une attestation d'entretien est établie et remise, dans un délai de quinze jours suivant la visite, au commanditaire de l'entretien. qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de deux ans.

La mesure de la teneur en CO₂

Si à l'occasion de la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant il est constaté :

- Une teneur en CO mesurée comprise entre 20 ppm (10 ppm à compter du 1er juillet 2014) et 50 ppm, la situation est estimée anormale et la personne chargée d'effectuer l'entretien doit informer l'utilisateur que des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local sont nécessaires. (Ces investigations peuvent être réalisées au cours de la visite ou faire l'objet de prestations complémentaires)
- Une teneur en CO mesurée supérieure ou égale à 50 ppm, la situation met en évidence un danger grave et immédiat et il y a injonction faite à l'utilisateur par la personne chargée d'effectuer l'entretien de maintenir sa chaudière à l'arrêt jusqu'à la remise en service de l'installation dans les conditions normales de fonctionnement.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

L'obligation d'entretien prévue par ce décret est réputée satisfaite au titre de l'année 2009 pour les chaudières ayant fait l'objet de l'entretien prévu par un règlement sanitaire départemental entre le 1er janvier 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent décret. (12 juin 2009)



Sanctions

Ne pas être en mesure de présenter les exemplaires du rapport de contrôle mentionné est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Ne pas faire réaliser le contrôle périodique dans les délais prescrits est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Réaliser un contrôle périodique prévu par l'article R. 224-31 sans avoir été accrédité est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Pour conclure cet article, ne prenez pas à la légère ce texte légal. L'arrêté paru 15 jours plus tard sur les chaudières collectives sera publié dans le prochain numéro.